

Affaire n° 453. -

Le 18an mil neuf cent vingt trois, et le vingt sept juillet a neuf heures;

Le Tribunal Mixte, compose de M.M. H.H.T.G. BORGESIUS, President p.i. de VERE, Juge Britannique et G. SACHON, Juge Francais;

En presence de M. J. DE LEMER, Procureur p.i.;

Assiste de M. DARROUX, Commissaire Greffier tenant la plume;

A rendu le jugement suivant :

Entre M. le Procureur du Tribunal Mixte, demandeur;

D'une part;

Et le sieur Georges ROLLAND, industriel, demeurant a Port-Vila,

Prevenu d'infraction a l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906;

Cite par exploit de Me FAUCHER, huissier a Port-Vila, en date du 17 juillet, 1923;

Defendeur, comparant en personne;

Assiste de M. Gabriel FROUIN, comme defenseur;

D'autre part;

M. FROUIN, au nom du prevenu, souleve une exception.

Attendu qu'il n'existe au dossier qu'une copie du proces verbal dresse contre le sieur ROLLAND;

Qu'il y est notamment mentionne que le sieur ROLLAND a signe la declaration par lui faite, alors que ce dernier ne souvient pas l'avoir fait;

Qu'aux termes de l'article 60 § 2 de la Convention du 20 Octobre 1906, les proces verbaux dressees en execution du

paragraphe 1er du dit article, feront foi devant la juridiction competente jusqu'a preuve contraire;

Que le sieur ROLLAND ne veut pas en soulevant cette exception empecher le cours de cette affaire; qu'il tient, au contraire, qu'elle se deroule devant le Tribunal;

Que, d'autre part le sieur ROLLAND ne souvient pas avoir signe ledit proces verbal, pas plus la declaration qui y est contenue;

M. le Procureur du Tribunal Mixte a requis qu'il plaise au Tribunal d'entendre l'agent verbalisateur; que ce dernier est assermenté conformément a la loi et que les agents verbalisateurs peuvent delivrer des expéditions de leurs proces verbaux qui font foi;

LE TRIBUNAL,

Après en avoir delibere conformément a la loi;

Oui le sieur ROLLAND, en ses conclusions;

Oui M. le Procureur, en ses requisitions;

Attendu que l'expédition du proces verbal joint au dossier ne porte pas la signature du prevenu;

Attendu que le prevenu declare ne pas se souvenir avoir fait les declarations consignees au dit proces verbal;

Attendu, d'autre part que le redacteur du proces verbal, M. ROUSSELOT, n'est pas la pour le prouver;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal ne parait pas devoir retenir l'aveu du prevenu dans le proces verbal;

Laisse au Ministere Public le soin de rapporter la preuve du fait reproche au prevenu par tous les moyens dont il dispose et passe outre aux debats;

M. le President a ensuite donne la parole a M. le Procureur

reur qui a declare avoir fait citer deux temoins: les indigenes WILLIE et SARRY;

Qu'en ce qui concerne le premier, il abandonne son audien- tien, ce temoin n'ayant pu etre retrouve a Port-Vila et serait parti dans les iles;

Le Tribunal precede a l'audition du second temoin, l'indi- gene SARRY qui declare, ainsi qu'il l'a fait lors de l'enquete que le sieur ROLLAND ne lui a jamais donne, ou vendu une bou- teille de vin;

M. le Procureur du Tribunal Mixte, demande le renvoi de l'affaire pour lui permettre de faire citer M. ROUSSELOT, agent verbalisateur; et l'indigene WILLIE;

M. FROUIN, au nom du sieur ROLLAND, demande la retenue de l'affaire;

LE TRIBUNAL,

Apres en avoir delibere conformement a la loi;

Attendu que le prevenu demande de lui donner acte qu'il depose des conclusions basees sur ce que le Tribunal n'aurait pas l'original du proces verbal;

Attendu qu'il y a lieu de lui donner acte de ses conclu- sions;

Que la denegation du prevenu met un doute sur sa culpabi- lite;

Qu'il y a lieu de donner acte au Ministere Public du re- trait de la plainte concernant WILLIE;

Qu'il y a lieu de ne retenir que l'affaire SARRY qui de- clare que personne ne lui a donne ou vendu du vin;

Que la deposition faite par lui a l'audience est conforme a celle contenue dans le proces verbal;

1 no. 101000

PAR CES MOTIFS,

Declare que la preuve n'a pu etre faite;

dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit a la demande du
Ministere Public pour le renvoi de l'affaire;

Donne acte au sieur ROLLAND de ses demandes et conclusions.

Declare, en outre, ne pas retenir l'aveu fait par lui a
l'agent verbalisateur;

ACQUITTE le sieur ROLLAND, sans depens.

Met les frais a la charge du budget du Condominium.

Ainsi fait, Le Juge et prononce en audience publique les
jour, 1912 et 1913 que dessus.

LE PRESIDENT p.i.

LE JUGE FRANÇAIS

U. J. J. J.

LE JUGE BRITANNIQUE

LE JUGE BRITANNIQUE,

M. de ...

J. J. J.

LE GREFFIER p.i.

LE JUGE FRANÇAIS,

J. J. J.

LE JUGE BRITANNIQUE

LE JUGE BRITANNIQUE